

Luxembourg, le 14 juillet 2021

**Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des salariés de banque 2021-2023<sup>1</sup>. (5850SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(7 juillet 2021)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

La déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des salariés de banque conclue le 10 juin 2021 entre l'ALEBA, l'OGB-L et le LCGB-SESF d'une part, et l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL), d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des salariés de banque travaillant de façon permanente au Grand-Duché de Luxembourg à l'exception des cadres supérieurs visés par l'article L.162-8 du Code du travail et des apprentis bancaires dont le statut est régi par le Titre premier du Livre premier du Code du travail.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de la nouvelle convention collective de travail des salariés de banque conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

SBE/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers la convention collective de travail des salariés de banque sur le site de la Chambre de Commerce](#)